

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-04-03(C)

DATE : 26 janvier 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M <sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MARC CHARLEBOIS**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 13 décembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2011-04-03(C);

[2] Le 19 octobre 2011, l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

- 1- Le ou vers le 5 octobre 2010, a entrepris, à la demande de son client C.F., un mandat de communiquer avec Mme C.C. et M. S.L. afin de réclamer une indemnité pour les dommages subis au véhicule automobile de son client C.F., alors qu'il savait ou aurait du savoir en sa qualité de courtier en assurance de dommages qu'en cas d'accident automobile, le tiers responsable n'encourt aucune obligation lorsque la Convention d'indemnisation directe s'applique, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment

- aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 17 dudit Code.
- 2- Le ou vers le 5 octobre 2010 et le ou vers le 20 octobre 2010, a fait preuve de manque de discrétion, d'objectivité et de compétence en laissant des messages téléphoniques dans la boîte vocale de Mme C.C. et de M. S.L., en tentant de les inciter à assumer les dommages de 1 306,34 \$ causés au véhicule Toyota Tacoma de son client C.F., alors qu'il savait que ces tiers n'encouraient aucune obligation lorsque la Convention d'indemnisation directe s'applique, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 14 et 37(5) dudit Code.
  - 3- Au mois d'octobre 2010, a été négligent dans la tenue de dossier de son client C.F. en faisant défaut d'inscrire ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications avec son client C.F. et les instructions reçues de ce dernier dans le traitement de sa réclamation, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, notamment aux dispositions des articles 85 à 88 de la Loi, des articles 2 et 37(1) dudit Code et des articles 12 et 21 dudit Règlement.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] À l'audition sur sanction, la partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin et l'intimé Marc Charlebois avait choisi de se représenter seul;

[4] Par ailleurs, les parties n'ont offert aucune preuve sur sanction, se référant plutôt à la décision sur culpabilité du 19 octobre 2011;

## **II. Argumentation**

### **A) Par la syndic**

[5] La syndic propose, pour chacun des chefs, les amendes suivantes :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 3 : une amende de 2 000 \$;

[6] Compte tenu que le total des amendes suggérées s'élève à 7 000 \$, M<sup>e</sup> Morin propose de les réduire à la somme de 3 000 \$ en vertu du principe de la globalité des sanctions;

[7] De plus, il réfère le comité à l'affaire *Gaudreau*<sup>1</sup> suivant laquelle une amende peut être imposée pour une mauvaise tenue de dossier même s'il s'agit d'une infraction technique;

[8] Enfin, M<sup>e</sup> Morin insiste pour que les déboursés soient à la charge de l'intimé;

### **B) Par l'intimé**

[9] Pour sa part, l'intimé considère que les sanctions suggérées sont beaucoup trop sévères et qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des circonstances particulières du dossier;

[10] En conséquence, l'intimé suggère une réprimande sur chacun des trois chefs compte tenu qu'il a toujours été de bonne foi et qu'il n'avait aucune intention malicieuse;

[11] L'intimé précise également qu'il n'a jamais été agressif lors de ses conversations téléphoniques et qu'il voulait simplement éviter à son client une augmentation éventuelle de ses primes d'assurances;

### **III. Analyse et décision**

[12] La sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel;

[13] Elle doit plutôt viser la réhabilitation de ce dernier par l'effet dissuasif qu'elle pourra avoir sur son comportement futur;

[14] À cet égard, le comité considère que l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité sur le chef n<sup>o</sup> 2 et par son repentir exprimé au cours de l'audition, doit bénéficier d'une certaine clémence de la part du comité;

---

<sup>1</sup> *Chauvin c. Gaudreau*, 2007 CanLII 72590;

[15] D'autre part, il y a lieu de tenir compte de l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;

[16] Enfin, le comité tiendra compte également de la bonne foi de l'intimé et de son absence d'intention malhonnête lors de la commission des infractions;

[17] Pour ces motifs, l'intimé se verra imposer, par décision majoritaire du comité, une réprimande sur chacun des trois chefs d'accusation;

[18] Pour sa part, le président du comité aurait imposé une amende de 2 000 \$ sur le premier chef d'accusation pour les motifs énoncés dans sa dissidence;

[19] Enfin, les déboursés seront à la charge de l'intimé;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À LA MAJORITÉ :**

[20] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une réprimande;
- Chef n<sup>o</sup> 2 : une réprimande;
- Chef no 3 : une réprimande;

[21] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

---

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

**Dissidence**

[22] Avec égard pour l'opinion exprimé par mes deux autres collègues, j'estime que la gravité objective de l'infraction reprochée au premier chef d'accusation commande l'imposition d'une amende minimale de 2 000 \$;

[23] À mon avis, cette infraction touche à l'essence même de la profession et exige une sanction dissuasive autant pour l'intimé que pour tout autre courtier qui serait tenté d'imiter les gestes posés par ce dernier;

[24] Par contre, à l'instar de mes collègues et pour les mêmes motifs qu'ils ont exprimés, je suis d'opinion qu'une réprimande sur chacun des chefs n<sup>os</sup> 2 et 3 est suffisante pour assurer la protection du public et pour dissuader l'intimé de récidiver, vu les circonstances particulières du présent dossier.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

M. Marc Charlebois, intimé se représentant lui-même

Date d'audience : 13 décembre 2011